



ARRETE N° 24/2019

REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE
DIVAGATION DES CHIENS, LA TENUE
EN LAISSE, L'OBLIGATION DE
RAMASSAGE DE DEJECTIONS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LEPUIX

DIRECTION DU
TERRITOIRE DE BELFORT

23 AVR. 2019

MONSIEUR LE MAIRE DE LEPUIX,

Service Courrier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

Vu l'article le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 635-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses sur les espaces ouverts au public, sont la cause de nuisances pour les adultes et les enfants pouvant occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité publique, la salubrité et l'hygiène du domaine public à savoir les rues, les places et leurs dépendances, des abords des bâtiments publics et de tous les espaces ouverts au public,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur toute l'étendue du territoire communal, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Est considéré en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Les chiens ne peuvent aussi circuler que tenus en laisse à moins de 20 mètres des habitations autres que celles des propriétaires, maîtres ou gardiens (sauf à ce qu'ils demeurent sur leur propriété).

Article 3 : Les déjections canines sur tout le domaine public ou tout autre espace ouvert au public et sur le domaine privé à moins de 20 mètres des habitations autres que celles des propriétaires, locataires ou gardiens doivent obligatoirement être par eux ramassées immédiatement par tout moyen approprié.

Cette interdiction ne s'applique pas aux non-voyants accompagnés de leurs chiens.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par tout agent ou officier de police judiciaire par procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Giromagny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Territoire de Belfort et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

A LEPUIX, le 9 avril 2019

Le Maire

Daniel ROTH

PREFECTURE DU
TERRITOIRE DE BELFORT

23 AVR. 2019

Service Courrier